

Décret présidentiel du 21 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 27 mars 2000 portant nomination du directeur de l'administration générale au ministère de l'industrie et de la restructuration.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 27 mars 2000, M. Khaled Zeghdane est nommé directeur de l'administration générale au ministère de l'industrie et de la restructuration.

-----★-----

Décret présidentiel du 21 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 27 mars 2000 portant nomination d'un chef d'études au ministère de l'industrie et de la restructuration.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 27 mars 2000, Mme. Bahia Boulahlib épouse Anser est nommée chef d'études chargée des professions et métiers de l'industrie au ministère de l'industrie et de la restructuration.

-----★-----

Décret présidentiel du 21 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 27 mars 2000 portant nomination du directeur général de l'institut national algérien de propriété industrielle (INAPI).

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 27 mars 2000, M. Omar Bouhanik est nommé directeur général de l'institut national algérien de propriété industrielle (INAPI).

Décret présidentiel du 21 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 27 mars 2000 portant nomination du directeur général de l'institut national de la productivité et du développement industriel (INPED).

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 27 mars 2000, M. Mohand Tayeb Taleb est nommé directeur général de l'institut national de la productivité et du développement industriel (INPED).

-----★-----

Décret présidentiel du 21 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 27 mars 2000 portant nomination du directeur général de l'institut algérien de la normalisation (IANOR).

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 27 mars 2000, M. Ali Kerkoub est nommé directeur général de l'institut algérien de la normalisation (IANOR).

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 27 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 2 avril 2000, modifiant et complétant l'arrêté du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif aux spécifications du lait en poudre industriel et aux conditions et modalités de sa présentation, sa détention, son utilisation et sa commercialisation.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et de la conformité des produits fabriqués localement ou importés ;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, relatif aux spécifications du lait en poudre industriel et aux conditions et modalités de sa présentation, sa détention, son utilisation et sa commercialisation ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et compléter l'arrêté du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 4. — Le lait en poudre industriel écrémé contient au minimum 34 grammes de protéines de lait pour 100 grammes d'extrait sec dégraissé.

Le lait en poudre industriel entier contient au minimum 26 grammes de protéines de lait pour 100 grammes d'extrait sec dégraissé.

Le lait en poudre industriel contient au maximum 4% d'humidité et 0,15% d'acide lactique.

Le lait en poudre industriel doit être additionné, lors du processus de fabrication du lait recombinaé ou reconstitué, d'amidon à un taux de 0,5 gramme pour 1000 grammes de poudre de lait."

Art. 3. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 6. — Les spécifications toxicologiques du lait en poudre industriel sont fixées comme suit :

Antiseptiques	PCB	Dioxine	Fer	Cuivre
Absence	100 nanogrammes par gramme de matière grasse	1 à 4 pico-grammes par gramme de matière grasse	10 parties par million au maximum	1,5 partie par million au maximum

Art. 4. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 7. — Les concentrations radioactives maximales dans le lait en poudre industriel sont fixées comme suit :

SOURCE	CONCENTRATIONS RADIOACTIVES
Americium 241	1 becquerel /kg
Plutonium 239	1 becquerel /kg
Iode 131	67 becquerels /kg
Strontium 90	67 becquerels /kg
Cesium 134	202 becquerels /kg
Cesium 137	267 becquerels /kg

Art. 5. — Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 8. — Les spécifications microbiologiques du lait en poudre industriel sont fixées comme suit :

Critères	n	c	m
Germes aérobies à 30°C	1	—	2.10 ⁵
Coliformes totaux	1	—	10
Germes anaérobies sulfito-réducteurs à 46°C	1	2	10
Antibiotiques	1	—	absence
Salmonella	1	—	absence/ 30g
Mycotoxines	—	—	absence

(Le reste sans changement).

Art. 6. — L'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté est fixée à trois (3) mois à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 2 avril 2000.

Mourad MEDELCHI.